

RÈGLEMENT (CE) N° 313/2002 DE LA COMMISSION
du 20 février 2002
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 février 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 février 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	148,9
	204	104,9
	212	224,0
	624	193,8
	999	167,9
0707 00 05	052	175,2
	068	117,9
	220	175,4
0709 10 00	999	156,2
	220	242,2
0709 90 70	999	242,2
	052	152,7
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	204	73,1
	999	112,9
	052	50,9
	204	51,0
	212	46,1
	220	40,0
	508	22,3
	600	63,2
	624	62,6
	999	48,0
0805 20 10	052	83,4
	204	77,3
	999	80,3
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	61,1
	204	96,7
	220	59,3
	464	114,9
	600	110,8
	624	87,6
	999	88,4
	052	49,5
	600	44,9
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	999	47,2
	060	40,6
	388	126,2
	400	122,7
	404	94,3
	508	112,1
	528	78,2
	720	125,5
	728	124,5
	999	103,0
	0808 20 50	388
400		95,1
512		90,2
528		74,2
720		117,1
999		96,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».